

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Michel GOLDMAN
Directeur exécutif
Initiative Médicaments Innovants
IMI JU, TO 56, Office 6/5
1049 Bruxelles
michel.goldman@imi.europa.eu

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2014
GB/TS/sn/D(2014)1418 C 2013-1162
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notifications en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et l'octroi de subventions ainsi que la sélection et l'encadrement d'experts externes

Cher Monsieur Goldman,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et l'octroi de subventions ainsi que la sélection et l'encadrement d'experts externes adressée au Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'entreprise commune Initiative Médicaments Innovants (IMI) le 18 octobre 2013.

Nous constatons que les procédures déjà existantes à l'IMI sont, pour l'essentiel, conformes au règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»)¹ tel qu'énoncé dans les lignes directrices correspondantes du CEPD² et, de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que les dossiers des soumissionnaires, demandeurs et candidats écartés sont conservés pendant une durée maximale de cinq ans après la clôture de la procédure correspondante pour permettre d'épuiser tous les recours légaux; en revanche, les dossiers des soumissionnaires retenus font l'objet d'une conservation pour une durée indéterminée à des fins d'audit et de contrôle et pendant tout le délai de recours contre celui-ci.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO, L., 78, p.1).

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (2012-501).

La conservation des données des soumissionnaires, demandeurs et candidats écartés peut être considérée comme nécessaire pour permettre d'épuiser tous les recours légaux. Dans le même temps, il semble qu'il n'existe pas de limite de durée de conservation des données et des extraits de casier judiciaire des soumissionnaires, demandeurs et candidats retenus. En particulier, nous souhaiterions rappeler que les délais de conservation à des fins de contrôle et d'audit doivent correspondre aux délais établis par l'article 48, paragraphe 1, point d), et l'article 48, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier³. En conséquence, nous invitons l'IMI à ramener le délai de conservation existant des données des soumissionnaires, demandeurs et candidats retenus à sept ans à compter de la clôture de la procédure correspondante.

Par ailleurs, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant⁴ et nous invitons donc l'IMI à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

2. Information de la personne concernée. Selon les informations fournies dans la notification, une déclaration spécifique relative au respect de la vie privée existe sur le site internet de l'IMI. Nous constatons que les informations concernant l'identité du contrôleur, les droits des personnes concernées et la possibilité de saisir le CEPD sont trompeuses. Nous recommandons donc que les informations sur l'identité réelle du contrôleur, ainsi que des informations sur le droit d'accès et la possibilité de saisir le CEPD, soient mentionnées. En particulier, la déclaration relative au respect de la vie privée devrait mentionner le responsable des marchés publics de l'IMI ou le coordinateur des appels d'offres (ainsi que son adresse de courriel) et non se borner à mentionner l'institution en tant que telle, car cette information est cruciale pour que les personnes concernées puissent exercer leurs droits.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'IMI devrait:

- établir une période de conservation de sept ans des données des soumissionnaires, demandeurs et candidats retenus à compter de la signature du contrat qui y est lié;
- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire;
- réviser la déclaration relative au respect de la vie privée de la manière indiquée ci-dessus.

Le CEPD invite l'IMI à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Estefania RIBEIRO, déléguée à la protection des données

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO, L., 362, p. 1).

⁴ Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).